Elle est portée à trente-six mois afin d'être égale à celle du cycle de formation effectué en apprentissage conformément à l'article L. 6222-7-1.

1 2 5 1 - 1 3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article L. 1251-6, il peut prendre effet avant l'absence de la personne à remplacer.

> Contrat de travail temporaire (intérim) : Terme et durée du contrat de mission

Paragraphe 2 : Période d'essai.

. 1 2 5 1 - 1 4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut de convention ou d'accord, cette durée ne peut excéder :

- 1° Deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
- 2° Trois jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois ;
- 3° Cinq jours si le contrat est conclu pour une durée supérieure à deux mois.

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Période d'essai
- > Période d'essai pour un salarié : Salarié en contrat temporaire
- > Quelle est la durée de la période d'essai d'un contrat de mission (intérim) ? : Période d'essai

La rémunération correspondant à la période d'essai ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat de mission.

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Période d'essa
- > Période d'essai pour un salarié : Salarié en contrat temporair
- Quelle est la durée de la période d'essai d'un contrat de mission (intérim) 2 : Période d'essa

Paragraphe 3: Contenu et transmission du contrat.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel III Jp.Admin. ... Juricaf

Le contrat de mission est établi par écrit.

Il comporte notamment:

- 1° La reproduction des clauses et mentions du contrat de mise à disposition énumérées à l'article L. 1251-43;
- 2° La qualification professionnelle du salarié;
- 3° Les modalités de la rémunération due au salarié, y compris celles de l'indemnité de fin de mission prévue à l'article L. 1251-32 :
- 4° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- 5° Une clause de rapatriement du salarié à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire lorsque la mission s'effectue hors du territoire métropolitain. Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié:

p. 163 Code du travail